



توانسيروانسي المغرب  
transparency maroc

*association reconnue d'utilité publique*

**La convention de  
l'Union africaine sur la  
prévention et la lutte  
contre la corruption  
et la convention des  
Nations-Unies contre la  
corruption**



# **La convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et la convention des Nations-Unies contre la corruption**

Étude réalisée par  
Michèle Zirari

Avec l'appui de  
l'Union Européenne



Novembre 2018

## Table des matières

<b>1. Présentation des conventions</b>	<b>5</b>
<i>1.1. Généralités</i>	<i>5</i>
<i>1.2. Les objectifs</i>	<i>7</i>
<i>1.3. Les infractions visées par les deux conventions</i>	<i>7</i>
1.3.1. La convention de l'Union africaine	7
1.3.2. La convention des Nations unies	8
<i>1.4. Les mesures de prévention prévues par les deux conventions</i>	<i>9</i>
1.4.1. La convention de l'Union africaine	9
1.4.2. La convention des Nations unies	10
<b>2. Quelques infractions dans les deux conventions et en droit marocain</b>	<b>12</b>
<i>2.1. Le blanchiment de capitaux</i>	<i>12</i>
2.1.1. Dans la convention de l'Union africaine et dans la convention des Nations unies	12
2.1.2. En droit interne marocain	15
<i>2.2. L'enrichissement illicite</i>	<i>18</i>
2.2.1. L'enrichissement illicite dans les deux conventions	18
2.2.2. L'enrichissement illicite en droit marocain	19
<b>3. Quelques mesures de prévention prévues dans les deux conventions et en droit marocain</b>	<b>20</b>
<i>3.1. Le financement des partis politiques</i>	<i>20</i>
3.1.1. Dans les conventions	20
3.1.2. En droit interne marocain	20
<i>3.2. La protection des témoins et dénonciateurs de la corruption</i>	<i>21</i>
3.2.1. Dans les conventions	21
3.2.2. En droit interne marocain	22
<b>Conclusion</b>	<b>24</b>

La convention des Nations unies contre la corruption a été adoptée le 31 octobre 2003 à New York. Entrée en vigueur le 14 décembre 2005, elle a été ratifiée par le Maroc le 9 mai 2007 et publiée au Bulletin officiel du 17 janvier 2008.

La convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption a été adoptée en 2003 et n'est pas encore ratifiée par le Maroc. Le processus de ratification est entamé. Le 10 octobre dernier la loi de ratification a été approuvée par le conseil des ministres. Elle doit maintenant être votée par le parlement. La convention africaine présente un intérêt réel pour le Maroc du fait d'une part de son retour au sein de l'Union africaine, et d'autre part parce que l'année 2018 a été proclamée par cette organisation, année de lutte contre la corruption.

Nous allons tenter ci-dessous de voir les points de convergence et les différences entre les deux conventions (1). Nous ferons ensuite une comparaison de quelques infractions (2) et de quelques mesures de prévention (3) : la manière dont chacune des conventions les présente et la position du droit marocain. Pour conclure nous nous poserons la question de l'intérêt pour le Maroc, de ratifier une deuxième convention relative à la lutte contre la corruption.

## 1. Présentation des conventions

### ➤ 1.1. Généralités

La Convention des Nations unies est volumineuse. On peut lui reprocher cette longueur qui en fait un instrument d'accès quelque peu difficile. Mais un plan clair et bien annoncé en facilite grandement la consultation. La convention comporte sept chapitres :

- I. Dispositions générales (articles 1 à 4)
- II. Mesures préventives (articles 5 à 14)
- III. Incrimination, détection, répression (articles 15 à 42)
- IV. Coopération internationale (article 43 à 50)
- V. Recouvrement d'avoirs (articles 51 à 59)
- VI. Assistance technique et échange d'informations (articles 60 à 62)
- VII. Mécanismes d'application (articles 63 et 64)
- VIII. Dispositions finales (articles 65 à 71)

La convention africaine est beaucoup plus brève (22 articles) ; elle ne comporte aucune subdivision et son plan peut se résumer dans l'énumération de ses articles :


Article 1 - Définitions

Article 2 - Objectifs

Article 3 - Principes

Article 4 - Champ d'application



- 
- Article 5 - Mesures législatives et autres mesures
- Article 6 - Blanchiment des produits de la corruption
- Article 7 - Lutte contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique
- Article 8 - Enrichissement illicite
- Article 9 - Accès à l'information
- Article 10 - Financement des partis politiques
- Article 11 - Secteur privé
- Article 12 - Société civile et Médias
- Article 13 - Compétence
- Article 14 - Garanties minimales pour un procès équitable
- Article 15 - Extradition
- Article 16 - Confiscation et saisie des produits et moyens de la corruption
- Article 17- Secret bancaire
- Article 18 - Coopération et assistance mutuelle en matière judiciaire
- Article 19 - Coopération internationale
- Article 20 - Autorités nationales
- Article 21 - Relations avec les autres accords
- Article 22 - Mécanisme de suivi

Il est difficile de faire une comparaison entre les deux conventions : la convention des Nations unies est beaucoup plus volumineuse : 77 articles dont certains sont très longs. C'est en même temps un avantage et un inconvénient. Un avantage car étant plus volumineuse ses dispositions sont plus détaillées ce qui la rend plus complète. Mais sa longueur et le nombre de recommandations qu'elle contient la rend d'un accès difficile.

La convention africaine, plus brève est d'un accès plus facile. Mais le principal reproche que l'on peut lui faire est que sa construction manque de rigueur. Aucun classement en chapitre qui permette d'avoir une vision synthétique des différents thèmes abordés : mesures de prévention, mesures de répression, coopération internationale, etc. Il appartient au lecteur de faire lui-même un classement des différentes mesures préconisées, ce qui ne facilite pas la comparaison.

En ce qui concerne les infractions de corruption que les Etats parties doivent incriminer, on constate une différence entre les deux conventions. Alors que dans la Convention de l'Union africaine, toutes les infractions citées doivent être incriminées, la Convention des Nations unies distingue deux catégories : celles dont l'incrimination est imposée aux Etats parties, et celles dont l'incrimination est recommandée.

Mais au-delà des différences, importantes certes, les deux conventions imposent à peu près les mêmes obligations aux Etats parties, qu'il s'agisse des infractions qui doivent être réprimées ou des mesures de prévention à mettre en place.

## ➤ 1.2. Les objectifs

Les objectifs présentés au début de chaque convention (article premier de la Convention des N.U. et 2 de la convention africaine) sont très proches. Les deux prévoient :

- renforcer les mesures de nature à prévenir et combattre la corruption ;
- renforcer la coopération internationale.

Seule la convention africaine fait entrer la jouissance des droits économiques dans ses objectifs. A l'inverse, contrairement à la convention des N.U., elle ne cite pas le recouvrement des avoirs.

## ➤ 1.3. Les infractions visées par les deux conventions

### 1.3.1. La convention de l'Union africaine

Les infractions auxquelles la convention est applicable sont énumérées par l'article 4 sous l'intitulé « champ d'application ». Cet article définit neuf hypothèses de corruption :

- a), b) et c) décrivent des cas de corruption passive et active,
- d) concerne les détournements de biens appartenant à l'Etat
- e) la corruption dans le secteur privé,
- f) le trafic d'influence,
- g) l'enrichissement illicite,
- h) le fait de profiter ou de dissimuler les profits obtenus par les infractions prévus plus haut,
- i) la participation, l'intermédiation, l'instigation et la complicité même postérieure à l'infraction des infractions prévues plus haut.

En outre l'article 6 préconise l'incrimination du blanchiment des produits de la corruption dont il donne une définition détaillée et l'article 8 celle de l'enrichissement illicite qui a été défini par l'article premier.

Selon le § 1.i. alinéa de l'article 4, la participation, la coaction, l'instigation, la complicité avant ou après l'infraction, la tentative ou l'entente en vue de commettre un des actes de corruption prévu par la convention doivent également être punis. Le respect de ces dispositions peut poser des problèmes au regard des dispositions pénales de certains Etats : considérer comme acte de complicité un acte postérieur à l'infraction peut entrer en contradiction avec les législations qui considèrent qu'il n'y a de complicité qu'antérieure ou concomitante à l'infraction. De même sanctionner l'entente en vue de





commettre des actes de corruption suppose la création d'une infraction de complot en vue de la corruption. Or, sanctionner le complot n'est pas sans danger pour le respect des libertés.

### 1.3.2. La convention des Nations unies

Les infractions visées par la convention sont énumérées et définies dans le chapitre 3 intitulé : Incrimination, détection, répression.

La convention prévoit pour les Etats Parties l'incrimination obligatoire d'un certain nombre d'actes, mais pour d'autres, l'incrimination facultative.

#### *A. INFRACTIONS DONT L'INCRIMINATION EST IMPOSÉE AUX ETATS PARTIES*

Il s'agit de :

- La corruption d'agents publics nationaux (article 15),
- La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16),
- Les soustractions détournements ou autres usages illicites de biens par un agent public (article 17),
- Le blanchiment du produit du crime (article 23),
- l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25).

#### *B. INFRACTIONS DONT L'INCRIMINATION EST SEULEMENT RECOMMANDÉE AUX ETATS PARTIES*

Alors que pour les infractions qui précèdent, la convention prévoit : « Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres pour conférer le caractère d'infraction pénale... », pour d'autres, la formule change et devient « Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives... ». L'emploi du verbe « envisage » rend les dispositions des articles incitatives mais non obligatoires.

Les infractions dont l'incrimination est préconisée mais non obligatoire sont :

- Le trafic d'influence (article 18)
- L'abus de fonction (article 19)
- L'enrichissement illicite (article 20)
- La corruption et la soustraction de biens dans le secteur privé (articles 21 et 22)
- Le recel (article 24).

Des définitions précises sont données pour chacune de ces infractions, aussi bien celles qui doivent obligatoirement être prévues par la loi que celles dont l'incrimination est seulement recommandée.



Toujours dans le domaine de l'incrimination les articles suivants prévoient la responsabilité des personnes morales, la répression de la tentative et de la complicité. Mais pour éviter que les prescriptions de la convention n'entrent en conflit avec les règles de droit pénal des Etats Parties, il est précisé « chaque Etat Partie prévoit conformément à son droit interne » (voir par exemple article 27 pour la complicité et la tentative).

#### INFRACTIONS PRÉVUES DANS LES CONVENTIONS (TABLEAU RÉCAPITULATIF)

Convention africaine	Convention des Nations Unies
Corruption active, article 4 a	Corruption d'agents publics nationaux (article 15)
Corruption passive, article 4 b	Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16)
Abus de fonction (article 4 c)	Abus de fonction (article 19)
Corruption active et passive dans le secteur privé, (article 4 e)	Corruption et soustraction de biens dans le secteur privé (recommandé) (articles 21 et 22)
Enrichissement illicite, (article 4 g)	Enrichissement illicite (recommandé) (article 20)
Détournements (article 4 d)	Soustractions, détournements ou autre usage illicite de biens par un agent public, article 17
Trafic d'influence (article 4 f)	Trafic d'influence (recommandé), (article 18)
Recel (article 4 h)	Recel (recommandé) (article 24)
Complicité, tentative (article 4 i)	Complicité, tentative (article 27)
Blanchiment d'argent (article 6)	Blanchiment du produit de l'infraction (article 23)
	Entrave au bon fonctionnement de la justice ((article 25)

## ➤ 1.4. Les mesures de prévention prévues par les deux conventions

### 1.4.1. La convention de l'Union africaine

La convention africaine ne consacre pas un chapitre aux mesures de prévention. Cependant une lecture attentive permet de constater qu'elle impose également diverses mesures de prévention.

- Parmi les huit mesures prévues par l'article 5, trois sont des mesures de prévention :
  - renforcer le contrôle des sociétés étrangères (5-2),
  - mettre en place des autorités indépendantes chargées de la lutte contre la corruption (5-3),
  - mettre en place des systèmes de comptabilité et de vérification des comptes publics (5-4),
  - mettre en place l'éducation au sens civique et à la lutte contre la corruption des populations (5-7).
- L'article 7 est tout entier consacré à la prévention, il prévoit :
  - la déclaration de patrimoine des fonctionnaires (7-1),

- la mise en place de code de conduite des agents publics (7-2),
- l'adoption de mesures disciplinaires et de mesures d'enquête efficaces et améliorant l'efficacité des agents chargés des enquêtes (7-3),
- la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres (7-4),
- la transparence, l'équité et l'efficacité dans les recrutements dans la fonction publique (7-4).

- L'article 9 est consacré à
  - l'accès à l'information.
- L'article 10 concerne :
  - le financement des partis politiques.
- L'article 11 prévoit les :
  - les mesures à mettre en place dans le secteur privé.
- L'article 12 traite de :
  - la participation de la société civile.

#### **1.4.2. La convention des Nations unies**

Les mesures de prévention que prévoit la convention des Nations unies sont réunies dans un chapitre deux qui leur consacre quatorze articles :

- article 5 : politiques et pratiques de prévention de la corruption
- article 6 : organe ou organes de prévention de la corruption
- article 7 : secteur public
- article 8 : codes de conduite des agents publics
- article 9 : passation des marchés publics et gestion des finances publiques
- article 10 : information du public
- article 11 : mesures concernant les juges et les services de poursuite
- article 12 : secteur privé
- article 13 : participation de la société civile
- article 14 : mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent.

MESURES DE PRÉVENTION PRÉVUES DANS LES CONVENTIONS (TABLEAU RÉCAPITULATIF)

Convention des Nations Unies contre la corruption	Convention de l'Union africaine de prévention et de lutte contre la corruption
- article 5 : politiques et pratiques de prévention de la corruption	
- article 6 : organe ou organes de prévention de la corruption	article 5-3 : mise en place d'autorités indépendantes chargées de la lutte contre la corruption (5-3)
- article 7 : secteur public	article 7-4 : assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans les recrutements dans la fonction publique
- article 8 : codes de conduite des agents publics	article 7-2 : mise en place de code de conduite des agents publics
- article 9 : passation des marchés publics et gestion des finances publiques	article 7-4 : assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres
- article 10 : information du public	article 9 : accès à l'information
- article 11 : mesures concernant les juges et les services de poursuite	Article 7-3 : adoption de mesures disciplinaires et de mesures d'enquête efficaces et améliorant l'efficacité des agents chargés des enquêtes
- article 12 : secteur privé	article 11 : mesures à mettre en place dans le secteur privé.
- article 13 : participation de la société civile	article 12 : participation de la société civile
- article 14 : mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent.	Aucun article n'est explicitement dédié à la prévention du blanchiment. Cependant l'article 17 qui traite du secret bancaire peut être considéré comme une mesure de prévention du blanchiment.

Tant en ce qui concerne les infractions que les mesures de prévention, on retrouve dans les deux conventions, plus ou moins détaillées et plus ou moins précises, à peu près les mêmes mesures, les tableaux ci-dessus le montrent.

On peut certes relever quelques différences. On relèvera notamment que l'incrimination de certaines infractions est considérée comme facultative par la convention des Nations unies alors que la convention de l'Union africaine considère toutes les incriminations citées comme obligatoires. On peut aussi noter que le contrôle du patrimoine des fonctionnaires clairement prévu dans la convention africaine (article 7-1) ne figure pas explicitement dans la convention des Nations unies. En revanche La convention des Nations unies consacre un article détaillé aux marchés publics (article 9 : passation des marchés publics et gestion des finances publiques) alors que la convention africaine n'en traite que rapidement dans un alinéa de l'article 7 (alinéa 4 : assurer la transparence, l'équité





et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres). Les deux conventions consacrent des développements au secteur privé, à la société civile mais ils sont beaucoup plus détaillés et précis dans la convention des Nations Unies, ce qui est normal vu le volume respectif des deux conventions.

On soulignera enfin que de nombreuses formulations utilisées dans les deux conventions sont rédigées en termes très généraux, ce qui permet leur application à de nombreuses hypothèses. L'avantage est que cela permet une large revendication de la société civile. Mais inversement l'utilisation de formules précises donne un caractère plus juridique aux obligations des Etats Parties et leur confère, de ce fait, plus de force obligatoire. Ceci est d'autant plus vrai pour les Etats qui, comme le Maroc, confèrent aux conventions ratifiées et publiées la primauté sur la loi interne<sup>1</sup>.

---

## **2. Quelques infractions dans les deux conventions et en droit marocain**

### **➤ 2.1. Le blanchiment de capitaux**

#### **2.1.1. Dans la convention de l'Union africaine et dans la convention des Nations unies**

Ci-dessous sont présentées en vis-à-vis les dispositions que les deux conventions consacrent à l'incrimination du blanchiment de capitaux.

---

<sup>1</sup> Le préambule de la constitution de 2011 prévoit que le Maroc s'engage à : "accorder aux conventions internationales dument ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la constitution et des lois du royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale".

La convention de l'Union africaine	La convention des Nations unies
<p><b>Article 6 : Blanchiment des produits de la corruption</b></p> <p>Les Etats parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. La conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;</li> <li>b. La dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;</li> <li>c. L'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.</li> </ul>	<p><b>Article 23 : Blanchiment du produit du crime</b></p> <p><b>1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;</li> <li>ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;</li> <li>b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :             <ul style="list-style-type: none"> <li>i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;</li> <li>ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;</li> <li>b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention ;</li> <li>c) Aux fins de l'alinéa b) ci-dessus, les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale dans le droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;</li> <li>d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi que de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;</li> <li>e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale.</li> </ul>





- **Les faits constitutifs du blanchiment sont définis de manière pratiquement identique dans les deux conventions. Deux différences :**

- l'acquisition la détention ou l'utilisation de biens en sachant qu'ils sont les produits de la corruption, toujours punissable d'après la convention africaine, le sont sous réserve des concepts fondamentaux du système juridique de l'Etat partie dans la convention des Nations unies.
- seule la convention des Nations unies prévoit expressément pour le blanchiment la tentative et la complicité avec la même réserve de compatibilité avec les principes fondamentaux du système juridique des Etats parties.

- **On notera la différence d'intitulé des deux articles :**

L'article 6 de la convention de l'Union africaine est intitulé « blanchiment des produits de la corruption » ; il vise directement « les actes de corruption ou infractions assimilées », ce qui oblige les Etats parties à sanctionner le blanchiment de tous actes de corruption qu'ils soient de qualification criminelle ou délictuelle.

La convention des Nations unies utilise le terme beaucoup plus général de « crime », selon l'intitulé de l'article 23 consacré à cette question : « blanchiment du produit du crime ». Une interprétation stricte doit conduire à considérer comme obligatoire la seule incrimination des infractions qualifiées crimes.

En outre le terme crime peut renvoyer à beaucoup d'autres infractions. Cela justifie les points 2-a) et 2-b) de l'article 23 de la convention de Nations unies qui demandent à chaque Etat-partie « **d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales** », établies conformément à la convention ; et « **d'inclure dans les infractions principales au minimum un éventail complet d'infractions pénales établies conformément à la convention** ».

Les points suivants prévoient des règles de compétence internationale spécifiques au blanchiment et l'obligation de signaler les changements législatifs intervenant dans le domaine au Secrétaire général des Nations unies, dispositions spécifiques qui s'expliquent par le caractère souvent international de cette infraction.

Enfin le dernier point permet aux Etats, en fonction de leur droit interne, de ne pas sanctionner le blanchiment pour les personnes qui ont commis l'infraction principale. Dit plus simplement : le blanchiment d'argent provenant de la corruption peut ne pas être punissable pour les auteurs de la corruption qui seront punis pour la corruption mais non pour le blanchiment.

Ces dispositions prévues par le deuxième point de l'article 23 ne figurent pas dans la convention africaine.

On doit également souligner que la **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée** (Convention de Palerme du 12 décembre 2000) , ratifiée par le Maroc le 20 septembre 2002, publiée au Bulletin officiel du 19 février 2004, p. 265, comporte un article 6 qui traite de l'incrimination du blanchiment du produit du crime.

## B. PRÉVENTION

La convention des Nations unies prévoit également dans son article 14 des mesures de prévention du blanchiment, ce que ne fait pas la Convention de l'Union africaine, à part dans son article 17 qui traite du secret bancaire, ce qui peut être considéré comme une mesure de prévention du blanchiment. En effet cet article prévoit la possibilité de saisir les documents bancaires dans le cadre d'un procès en matière de corruption ; il prévoit également, sur le plan international, que le secret bancaire ne peut être invoqué par les Etats parties pour justifier un refus de coopérer.

### 2.1.2. En droit interne marocain

#### A. INCRIMINATION-RÉPRESSION DU BLANCHIMENT

Jusqu'en 2003 aucune disposition juridique ne sanctionnait le blanchiment d'argent. En 2003, à la suite d'un attentat terroriste, une loi relative à la lutte contre le terrorisme a ajouté au code de procédure pénale quelques articles consacrés à la détection des capitaux soupçonnés d'être liés au terrorisme. Mais il faut attendre 2007 pour qu'une loi consacrée à la lutte contre le blanchiment de capitaux soit adoptée, promulguée et publiée<sup>2</sup>. Cette loi a été complétée à deux reprises<sup>3</sup>.

**Le code pénal commence par définir les actes constitutifs du blanchiment :**

**Article 574-1** Constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause :

- le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous.
- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion ou de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous.

<sup>2</sup> Loi n° 45-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007, Bulletin officiel du 3 mai 2007, p. 602.

<sup>3</sup> Loi n° 13-10 promulguée par dahir n° 1-11-02 du 20 janvier 2011 (Bulletin officiel du 24 janvier 2011, p. 158 et loi n° 145-12 promulguée par dahir n° 1-13-54 du 2 mai 2013, Bulletin officiel du 16 mai 2013 p. 1935).





L'article suivant (574-2) énumère les infractions auxquelles les définitions prévues par l'article 474-1 s'appliquent. Parmi cette liste figurent : *la corruption, la concussion, le trafic d'influence et le détournement de biens publics et privés*. Sont également cités le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit, l'abus de confiance, l'escroquerie, le vol et l'extorsion, le délit d'initié, etc.

Le blanchiment est un délit punissable pour les personnes physiques d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 dirhams et pour les personnes morales d'une amende de 500 000 dirhams à 3 000 000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants et agents impliqués dans les infractions.

La sanction peut être doublée dans certaines hypothèses dont la récidive.

En outre, en cas de condamnation pour blanchiment de capitaux, la confiscation totale des choses, objets et biens qui ont servi ou devaient servir à l'infraction ou qui en sont le produit ou de la valeur équivalente desdits choses, objets, biens ou produit doit être toujours être prononcée, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

Les personnes coupables de blanchiment de capitaux encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- la dissolution de la personne morale ;
- la publication, par tous moyens appropriés, des décisions de condamnation ayant acquis la force de la chose jugée et ce, aux frais du condamné.

L'auteur de l'infraction de blanchiment de capitaux peut, en outre, être condamné à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer, directement ou indirectement, une ou plusieurs professions, activités ou arts à l'occasion de l'exercice desquels l'infraction a été commise.

Mais la loi n° 45-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, ne se borne pas à prévoir l'incrimination du blanchiment, elle organise également la prévention du blanchiment.

#### **B. PRÉVENTION DU BLANCHIMENT**

Le chapitre II de la loi est consacré à la prévention du blanchiment de capitaux. Il précise les personnes à qui la loi impose des obligations de vigilance et de dénonciation. La liste, qui a été élargie par la modification de 2011 est longue. La loi énumère : Bank Al-Maghrib, établissements de crédit et organismes assimilés, banques et société holding offshore, compagnies financières, sociétés d'intermédiation en matière de transfert de fonds, bureaux de change, entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés gestionnaires d'actifs financiers, sociétés de bourse, contrôleurs des comptes, comptables externes et conseillers fiscaux, personnes membres d'une profession juridique indépendante participant pour leurs clients à une opération financière, exploitants ou gérants de casinos, agents et intermédiaires immobiliers, négociants en pierres et métaux précieux, prestataires de services intervenant dans la création, l'organisation et la domiciliation des entreprises.



Les personnes assujetties sont tenues d'être vigilantes vis-à-vis de l'identité et de l'activité de leurs clients. Ainsi elles doivent recueillir tous les éléments d'information permettant d'identifier leur clientèle habituelle ou occasionnelle et n'effectuer aucune opération tant que l'identité du client n'a pas été vérifiée. Elles doivent également mettre en place un dispositif de surveillance permettant de veiller au respect des obligations posées par la loi. Enfin toute opération soupçonnée d'être liée au blanchiment ou dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire est douteuse doit faire l'objet d'une déclaration de soupçon à une « Unité de traitement du renseignement financier ». Le secret professionnel ne peut être opposé à cette unité.

L'Unité de traitement du renseignement financier est chargée notamment de recueillir et de traiter les renseignements liés au blanchiment de capitaux, ordonner des enquêtes qui sont effectuées par son personnel spécialement habilité, proposer les réformes législatives qui lui paraissent nécessaires.

Les agents de l'unité n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire et lorsque les renseignements recueillis mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux, elle doit en référer au procureur du roi auprès du tribunal de première instance de Rabat.

L'Unité de traitement du renseignement financier créée par un décret de décembre 2008 a été installée en 2009. Son président est nommé par le premier ministre ; tous les opérateurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment y sont représentés (finances, justice, intérieur, sûreté nationale, gendarmerie, douanes, impôts, conseil déontologique des valeurs mobilières, office des changes).

### C. CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION AUX PRESCRIPTIONS CONVENTIONNELLES

Le dispositif législatif de prévention et de sanction du blanchiment de capitaux respecte les prescriptions de la CNUCC et celle Convention africaine. Il paraît être à même de lutter efficacement contre cette pratique. D'ailleurs le GAFI a retiré le Maroc de ses listes négatives et affirmait dans un rapport de 2013 : « Le GAFI se félicite des progrès importants accomplis par le Maroc dans l'amélioration de son régime de LBC / FT et note que le Maroc a mis en place le cadre juridique et réglementaire lui permettant de respecter les engagements pris dans son plan d'action concernant les défaillances stratégiques identifiées par le GAFI en février 2010. Le Maroc n'est donc plus soumis au processus de surveillance du GAFI dans le cadre de son processus mondial de conformité en matière de LBC / FT..... »<sup>4</sup>

Mais les chiffres publiés par l'Unité de traitement du renseignement financier montrent un nombre très faible de déclarations de soupçons. Le dernier rapport publié par l'Unité date de 2015. Selon ce rapport, l'Unité a reçu 318 déclarations de soupçon (DS) liées à des cas de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, portant ainsi le nombre total de DS à 1185 depuis la création de l'Unité en 2009. Le nombre des

<sup>4</sup> <http://www.fatf-gafi.org/fr/pays/a-c/argentine/documents/ameliorer-conformite-octobre-2013.html>



déclarations de soupçon par les personnes assujetties est passé de 213 en 2013, à 305 en 2014 pour se situer à 318 en 2015. Dans 98% des cas, ces déclarations sont liées au blanchiment des capitaux ; le reste est relatif au financement du terrorisme.

Au vu de la faiblesse de ces chiffres, il est certain qu'un long chemin reste à faire pour combattre le blanchiment, et ceci d'autant plus qu'une bonne partie de l'économie marocaine opère dans le secteur informel.

En outre, si l'UTRF communique sur le nombre des déclarations de soupçons, aucune information ne filtre sur les montants ni sur le dénouement des enquêtes.

## 2.2. L'enrichissement illicite

### 2.2.1. L'enrichissement illicite dans les deux conventions

La convention de l'Union africaine	La convention des Nations unies
<p><b>Article 1 – définition :</b>  <b>Enrichissement illicite :</b> l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.</p> <p><b>Article 8 - Enrichissement illicite</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les Etats parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales ;</li> <li>2. Pour les Etats parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption et infractions assimilées, aux fins des dispositions de la présente Convention.</li> <li>3. Tout Etat partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction, apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'Etat requérant en ce qui concerne cette infraction, tel que prévu dans la présente Convention.</li> </ol>	<p><b>Article 20 : Enrichissement illicite :</b> <i>Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, à l'enrichissement illicite, c'est-à-dire une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.</i></p>

La lecture des termes utilisés montrent que les deux conventions prescrivent l'incrimination de l'enrichissement illicite sans pour autant en faire une stricte obligation pour les Etats parties. En effet dans l'une comme dans l'autre on retrouve la même restriction. Dans la convention africaine : « Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales les Etats parties s'engagent.... » et dans la convention des Nations unies : « Sous réserve de sa constitution et des principes fondamentaux de son système juridique, chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives ».

On peut comprendre ces réserves. Si l'on considère comme infractions les enrichissements difficiles à expliquer cela pose une série de questions :

- Qui va décider que tel ou tel enrichissement pourrait être illicite et doit donc être considéré comme une infraction et poursuivi en justice ?

- Qui va prouver l'illicéité ? Si l'on considère que cette preuve incombe à la partie qui poursuit, cela revient à apporter la preuve de l'infraction qui est à l'origine de l'enrichissement : vol, corruption, abus de confiance, etc.... Ce qui retire toute utilité à l'incrimination de l'enrichissement illicite.
- Si l'on considère que c'est à la personne qui s'est enrichie d'apporter la preuve de la licéité de son enrichissement, c'est contraire au principe de présomption d'innocence, principe fondamental de toute procédure pénale respectueuse des libertés selon lequel Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées<sup>5</sup>.

## 2.2.2. L'enrichissement illicite en droit marocain

En 2015 un projet de refonte du code pénal introduisait l'incrimination de l'enrichissement illicite en ces termes :

Article 256-7 : « Est coupable d'enrichissement illicite et puni de l'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams, tout fonctionnaire public qui après sa prise de fonction, a fait preuve d'une augmentation significative et injustifiée de son patrimoine par rapport aux sources légitimes de ses revenus et qui n'a pas prouvé la source légitime de cet enrichissement ».

Ce projet de refonte a été abandonné. L'année suivante un projet plus modeste, qui consistait non pas en une refonte mais en modifications et compléments au code, prévoyait également l'incrimination de l'enrichissement illicite :

*Article 256-8 : « Est coupable d'enrichissement illicite et puni de l'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 à 50 000 dirhams, tout fonctionnaire public qui après sa prise de fonction, a fait preuve d'une augmentation significative et injustifiée de son patrimoine ou de celui de ses enfants mineurs, par rapport aux sources légitimes de ses revenus et qui n'a pas prouvé la source légitime de cet enrichissement.*

*En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer la confiscation conformément à l'article 42 du présent code ».*

D'après la presse ce texte aurait été modifié par le conseil de gouvernement qui aurait supprimé la peine d'emprisonnement et limité l'incrimination aux fonctionnaires soumis à déclaration de patrimoine, au cas où leur patrimoine ou celui de leurs enfants mineurs aurait connu une hausse injustifiée après leur prise de fonctions et par rapport au patrimoine déclaré et au montant de leurs ressources.

A l'heure qu'il est le projet de loi modifiant et complétant le code pénal n'est toujours pas voté. Il semble que les dispositions relatives à l'enrichissement illicite soient à l'origine de ce blocage.

<sup>5</sup> Déclaration universelle des droits de l'Homme, article (article 11-1) repris par le Pacte relatif aux droits civils et politiques (article 14-2). La présomption d'innocence est également inscrite dans la constitution marocaine : "la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable sont garantis" (article 23, 4<sup>e</sup> alinéa).

### 3. Quelques mesures de prévention prévues dans les deux conventions et en droit marocain

Comme on l'a vu plus haut, les conventions prévoient de nombreuses mesures destinées à prévenir la corruption. Nous porterons l'étude sur deux d'entre elles : le financement des partis politiques et la protection des témoins, victimes et informateurs.

#### 3.1. Le financement des partis politiques

##### 3.1.1. Dans les conventions

La convention africaine consacre un article entier au financement des partis politiques et pose clairement l'interdiction du financement par de l'argent « obtenu par des pratiques illégales et de corruption ». En revanche la convention des Nations unies n'aborde par cette question aussi frontalement. Cependant l'article 7 qui concerne le secteur public en traite en l'abordant plutôt sous l'aspect de la transparence dans les élections

La convention de l'Union africaine	La convention des Nations unies
<p><b>Article 10 : Financement des partis politiques :</b> Chaque Etat partie adopte les mesures législatives et autres mesures pour :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>Prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et</li><li>Intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.</li></ol>	<p><b>Article 7 : secteur public</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>Chaque Etat Partie envisage d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente convention et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'arrêter des critères pour la candidature et l'élection à un mandat public.</li><li>Chaque Etat partie envisage d'adopter les mesures législatives et administratives appropriées, compatibles avec les objectifs de la présente convention, et conformes aux principes fondamentaux de son droit interne, afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public et, le cas échéant, du financement des partis politiques.</li></ol>

##### 3.1.2. En droit interne marocain

Le financement des partis politiques est régi par la loi organique no 29-11 du 22 octobre 2011 relative aux partis politiques<sup>6</sup>, modifiée et complétée en 2015 par la loi organique no 33-15<sup>7</sup>. Cette loi détermine les conditions d'accès des différentes formations politiques au soutien financier public annuel et vise à préserver les deniers publics en mettant en place des mesures pouvant être prises en cas de sa violation.

En matière de transparence des finances des partis, la loi interdit tout financement étranger et oblige les partis à tenir une comptabilité dans les conditions fixées par voie réglementaire ; les partis doivent également arrêter annuellement leurs comptes et les faire certifier par un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables ; tous les documents comptables doivent être conservés pendant 10 ans. Les par-

<sup>6</sup> promulguée par dahir no 5992 du 22 octobre 2011. Bulletin Officiel no 5992 du 3 novembre 2011.

<sup>7</sup> promulguée par dahir no 1-15-89 du 16 juillet 2015. Bulletin officiel no 6410 du 5 novembre 2015.

tis politiques bénéficiaires du soutien de l'Etat pour participer à la couverture des frais de gestion et des frais d'organisation de leurs congrès ordinaires sont tenus de justifier que les montants reçus ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ; de la même manière les partis bénéficiaires de la participation de l'Etat au financement de leurs campagnes électorales doivent justifier que les montants reçus ont été utilisés dans les délais et selon les formes fixés par voie réglementaire, aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

**S'agissant du contrôle**, la Cour des comptes est chargée, conformément à l'article 147 de la Constitution, de l'audit des comptes des partis et s'assure de la sincérité de leurs dépenses au titre du soutien reçu de l'Etat. Sur ce point, le rapport publié dernièrement par la Cour des comptes sur l'audit des comptes des partis politiques et la vérification de la sincérité de leurs dépenses au titre du soutien étatique accordé pour les années 2013 et 2014, constate des anomalies, manquements et irrégularités concernant les comptes de certains partis. Selon la Cour, « certains partis n'ont pas présenté de justifications suffisantes par rapport à certaines observations relatives au contenu des comptes produits, à la certification des comptes et au respect des principes comptables et à la sincérité des recettes et des dépenses réalisées ».

## 👉 3.2. La protection des témoins et dénonciateurs de la corruption

### 3.2.1. Dans les conventions

Les deux conventions prévoient la protection des témoins et dénonciateurs de la corruption.

La convention africaine prévoit :

- la protection des informateurs (art. 2, alinéa 5 et 6). Le terme informateur est très général et renvoie à toute personne, qu'elle soit témoin ou victime ou expert.
- la sanction de ces informateurs s'ils sont convaincus de faux témoignage ou de dénonciation calomnieuse (article 2 alinéa 7).

La convention des Nations unies est plus détaillée :

- comme la convention africaine, elle prévoit des mesures pour assurer la protection des témoins, experts, victimes et leur entourage contre l'intimidation et les représailles (art. 32, alinéas 1 et 4- art. 33)
- Mais également des mesures pour faciliter la dénonciation par les agents publics des actes de corruption constatés dans l'exercice de leur fonction (art. 8)
- La sanction de la dénonciation calomnieuse ou du faux témoignage n'est pas prévue explicitement. L'expression dénoncer « de bonne foi » renvoie à cette idée. De plus la sanction de la dénonciation calomnieuse et du faux témoignage est prévue dans toutes les législations pénales et il ne semble pas utile de la mentionner spécialement pour ce type de dénonciation.



La convention de l'Union africaine	La convention des Nations unies
<p><b>Article 2 : Les Etats parties s'engagent à : ...</b></p> <p>5) Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées ;</p> <p>6) Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption sans craindre éventuellement des représailles.</p> <p>7) Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux-témoignage et de dénonciation calomnieuse contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées.</p>	<p><b>Article 8 : ...</b></p> <p>4) Chaque Etat partie envisage, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, de mettre en place des mesures et des systèmes de nature à faciliter le signalement par les agents publics aux autorités compétentes des actes de corruption dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.</p> <p><b>Article 32 :</b></p> <p>1) Chaque Etat partie prend conformément à son système juridique interne et dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches".</p> <p>.....</p> <p>4) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.</p> <p><b>Article 33 :</b></p> <p>Chaque Etat partie envisage d'incorporer dans son système juridique interne des mesures appropriées pour assurer la protection contre tout traitement injustifié de toute personne qui signale aux autorités compétentes, de bonne foi et sur la base de soupçons raisonnables, tous faits concernant les infractions établies conformément à la présente convention.</p>

### 3.1.2. En droit interne marocain

En 2011, une loi n° 37-10<sup>8</sup> a complété le code de procédure pénale et introduit des dispositions de nature à assurer la protection des victimes, témoins, experts et dénonciateurs.

Les mesures de protection prévues par la loi sont :

- l'audition par le juge d'instruction ou le procureur,
- la dissimulation de l'identité du témoin ou de l'expert dans les documents et PV de l'affaire,
- l'insertion d'une fausse identité dans les documents et PV de l'affaire,
- la dissimulation de l'adresse réelle,
- l'indication comme adresse de celle du commissariat,
- la mise à disposition après le témoignage d'un numéro de téléphone spécial pour pouvoir appeler la police en cas de danger,
- la mise des téléphones sur écoute après accord écrit de l'intéressé,
- la protection physique du témoin ou de l'expert et de leurs proches par la force publique.

<sup>8</sup> Loi n° 37-10 modifiant et complétant la loi n° 22-01 relative à la procédure pénale en matière de protection des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs en ce qui concerne les infractions de corruption, de détournement, de trafic d'influence et autres, promulguée par dahir n° 1-11-164 du 17 octobre 2011, Bulletin officiel n° 5988 du 20 octobre 2011.

Cette liste n'est pas limitative puisque le dernier alinéa de l'article 82-7 prévoit que si ces mesures s'avèrent insuffisantes, il est possible de prendre, par décision motivée tout autre mesure pouvant être considérée comme une garantie effective.

La protection est organisée pour les victimes, les témoins et experts et les dénonciateurs.

Les mesures prévues par la loi 37-10 peuvent être prononcées par :

- le procureur du roi,
- le procureur général du roi,
- le juge d'instruction,
- le juge de jugement,

Suivant le stade et la nature de la procédure.

L'appréciation globale que l'on peut faire de cette loi est que les mesures prévues sont adaptées aux infractions graves dont les auteurs sont susceptibles de se livrer à la menace et à la violence pour éviter la révélation aux autorités et la condamnation par un tribunal. Elles conviennent aux grosses affaires y compris celles de grande corruption où les montants en jeu sont suffisamment importants pour justifier l'intimidation des témoins.

En revanche ces mesures ne sont pas adaptées à la corruption récurrente qui mine notre administration. Le fonctionnaire ou l'employé d'une société qui constate des infractions de corruption, détournement ou trafic d'influence, ne risque que rarement des représailles directes sur sa personne ou son entourage. Mais, s'il révèle les faits dont il a eu connaissance dans le cadre de son activité, il court en premier lieu le risque de ne pas être écouté si ses informations concernent des personnes « bien placées ». Et s'il est écouté le risque couru sera beaucoup moins direct et plus insidieux : le déroulement de sa carrière risque d'être compromis pendant des années : mutation, avancement bloqué, primes supprimées, problèmes récurrents dans son travail, etc.

En outre, comme cela a été souligné, la protection est insuffisante puisque le dénonciateur qui ne parviendrait pas à prouver la réalité de ses dires et sa bonne foi encourt les peines prévues pour le faux témoignage : si l'infraction dénoncée est un crime, la peine est la réclusion de cinq à dix ans, si c'est un délit l'emprisonnement de deux à cinq ans. C'est sévère et un peu étonnant : en effet si le dénonciateur s'est contenté de porter les faits à la connaissance des autorités sans témoigner dans les formes prévues par le code de procédure pénale, et que l'infraction n'est pas prouvée par la suite, ce n'est pas la sanction du faux témoignage qui devrait être encourue mais celle moins grave, de la dénonciation calomnieuse. Il faut d'ailleurs souligner que dès lors que la preuve ne pourra pas être administrée (ou ne sera pas administrée pour des raisons tenant à la corruption ou au népotisme), il est plus que probable que la mauvaise foi du dénonciateur sera automatiquement déduite de l'absence de preuve.





Certes la convention africaine prévoit la sanction des informateurs s'ils sont convaincus de faux témoignage ou de dénonciation calomnieuse. Mais la loi prévoyant une telle sanction doit le faire avec un maximum de précautions de manière à ne pas décourager ceux qui, constatant une infraction de corruption, craignent de la dénoncer de peur d'avoir des difficultés à en apporter la preuve judiciaire. On peut imaginer un premier stade où l'anonymat du dénonciateur serait garanti et où, un organe doté de pouvoirs d'investigations suffisants pourrait enquêter sur le sérieux de l'information. L'organisation de la nouvelle instance de la probité et de la prévention de la corruption<sup>9</sup> aurait pu prévoir une telle structure.... Mais hélas ce n'est pas le cas

On le voit, l'aménagement prévu pour les dénonciateurs/lanceurs d'alerte reste tout à fait insuffisant. De plus, très ambitieuse, la loi nécessite pour être réellement appliquée, des moyens dont la justice ne dispose pas toujours, et, à notre connaissance, la loi n'est pas réellement appliquée.

## Conclusion

Cette comparaison n'a concerné que les infractions et les mesures de prévention prévues par les deux conventions. Elle ne traite pas des aspects procéduraux, ni de la coopération internationale questions plus techniques et complexes.

On regrettera tout de même, à propos de la coopération internationale que la question du recouvrement des avoirs ne soit qu'à peine abordée dans la convention africaine. Ce problème est particulièrement aigu pour de nombreux pays en développement où la corruption de dirigeants et de hauts fonctionnaires a largement entamé la richesse nationale. Il fait l'objet d'un chapitre entier dans la convention des Nations Unies (chapitre V, articles 51 à 59) qui le définit comme « *principe fondamental de la convention pour lequel les Etats Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue* » Selon un document de l'UNDOC<sup>10</sup> les dispositions de la convention sur ce point résultent d'une forte demande des pays du Sud et pour parvenir à un accord, d'intenses négociations ont été nécessaires car « *il fallait concilier, d'une part les pays qui réclament les avoirs illicites et d'autre part, les garanties juridiques et procédurales des pays dont on sollicite l'assistance* »

Il est donc étonnant que la question ne soit qu'à peine abordée dans la convention africaine qui y consacre un seul alinéa de l'article 19 qui traite de la coopération internationale, alinéa imprécis et peu contraignant : (19-3 : « *encourager tous les pays à prendre des mesures législatives pour éviter que les agents publics jouissent de biens mal acquis, en bloquant leur comptes à l'étranger et en facilitant le rapatriement des fonds volés ou acquis de façon illégale dans les pays d'origine* »).

<sup>9</sup> La loi n° 113-12 créant la nouvelle instance a été promulguée le 9 juin 2015 et publiée au Bulletin officiel du 20 août 2015.  
<sup>10</sup> Fiche d'information de l'Undoc : [https://www.unodc.org/pdf/highlights\\_F.pdf](https://www.unodc.org/pdf/highlights_F.pdf)



Pour conclure, la dernière question à se poser est celle de l'utilité réelle de la ratification de deux conventions portant sur le même thème : la lutte contre la corruption. Mais en premier lieu il n'est pas inutile de s'interroger sur l'impact réel de la ratification d'une convention internationale.

En principe les dispositions des traités sont obligatoires pour les Etats qui les ont ratifiés. C'est ce que prévoit l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités : « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* »<sup>11</sup>. Mais dans la réalité cette disposition ne conduit pas toujours à une application stricte. En effet aucune force ne peut contraindre un Etat à respecter les dispositions de la convention qu'il a ratifiée, sinon l'appel à la notion de bonne foi, notion fondamentale en droit international.

Certes, les conventions internationales prévoient un mécanisme de suivi mais ce mécanisme n'a rien de réellement contraignant.

Le mécanisme d'examen de la Convention des Nations unies a été créé avec l'adoption de termes de référence à la troisième conférence des Etats Parties à Doha en 2009<sup>12</sup>. Ces termes de références prévoient les procédures et les modalités relatives à l'examen par les pairs de l'application de la CNUCC à l'échelle nationale et comprend un organisme de supervision nommé le Groupe d'examen de l'application.

Dans la convention africaine le suivi est confié au comité consultatif sur la corruption au sein de l'Union africaine créé par l'article 22 qui est notamment chargé de « *faire régulièrement rapport au Conseil exécutif sur les progrès réalisés par chaque Etat partie dans l'application des dispositions de la présente Convention* ».

Sans entrer dans le détail des mécanismes d'examen, on peut affirmer que, comme pour toutes les conventions internationales, les procédures prévues peuvent, peut-être, encourager les Etats à appliquer les conventions mais qu'il s'agit de simples incitations. Si bien que la seule sanction de l'inobservation d'une norme conventionnelle est la réprobation par les organismes de chargé du suivi, ainsi que celle de la société civile des Etats concernés.

Cependant, la ratification d'une convention présente pour l'Etat qui y procède un avantage certain : celui de préciser l'étendue exacte des obligations consécutives à son engagement et d'explicitier les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Cela représente donc une sorte de feuille de route pour l'Etat signataire et une plateforme de revendication pour la société civile.

Mais il est facile pour un gouvernement, de se mettre en règle, au moins en apparence en adoptant les lois prescrites par les conventions. Encore faut-il que ces lois soient rédigées de manière à avoir une réelle efficacité. Or ce n'est pas toujours le cas. On

11 Convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969, ratifiée par le Maroc le 26 septembre 1972.

12 [https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-BasicDocuments/Mechanism\\_for\\_the\\_Review\\_of\\_Implementation\\_-\\_Basic\\_Documents\\_-\\_F.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-BasicDocuments/Mechanism_for_the_Review_of_Implementation_-_Basic_Documents_-_F.pdf)



peut donner au Maroc deux exemples récents de lois dont l'adoption peut passer pour une mise en conformité avec les exigences de la convention des Nations unies contre la corruption mais qui sont en réalité des « coquilles vides » qui n'assurent pas un réel respect des prescriptions conventionnelles. Premier exemple en 2015 une loi organise l'instance de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption. Le nouvel organe manque de tout ce qui pourrait lui conférer une quelconque efficacité : manque d'indépendance, attributions réduites, aucune participation de la société civile... Plus récemment en 2018, une loi sur le droit à l'information qui, pour reprendre les termes d'un communiqué de Transparency Maroc « *donne le sentiment d'un texte qui, au lieu d'organiser la mise en œuvre de l'article 27 de la constitution qui consacre explicitement le droit d'accès à l'information, en codifie plutôt l'inaccessibilité* ».

Enfin dans l'hypothèse favorable où des lois satisfaisantes sont adoptées, encore faut-il qu'elles soient réellement appliquées. Le problème de l'inapplication de la loi est bien connu. Il atteint au Maroc des proportions inquiétantes.

Toutes ces considérations conduisent à relativiser l'importance dans la lutte contre la corruption, de la ratification d'une convention internationale... a fortiori de deux conventions sur le même thème et dont les prescriptions, mêmes formulées différemment, se recoupent assez largement. Mais on doit tout de même se féliciter du fait que la ratification de la convention africaine soit en cours. Cela n'améliorera peut-être pas les progrès dans la lutte contre la corruption, mais, après que le Maroc ait rejoint l'Union africaine, cette ratification aura une signification politique et internationale importante.





ترانسپرانسي المغرب

transparency maroc

association reconnue d'utilité publique

